

de ces prêts ne doivent pas dépasser une proportion fixe des recettes du gouvernement en cause; ces prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de l'emprunteur. La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est disposée à consentir des prêts ou avances. Ce taux, connu sous le nom de taux de la Banque, est de 2 p. 100 par an depuis le 17 octobre 1950.

La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada. Les pp. 1214 et 1215 fournissent les détails sur l'émission des billets.

La Banque fait fonction d'agent financier du gouvernement du Canada pour le paiement des intérêts et du principal et, généralement, en ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

La Banque peut acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Canada ou toute province, des titres à court terme émis par le Royaume-Uni, des billets du Trésor ou d'autres obligations des États-Unis et certaines catégories d'effets de commerce à brève échéance. La Banque est autorisée par la Banque d'expansion industrielle à acheter des obligations et des actions émises par la Banque d'expansion industrielle. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières ou lingots d'or et d'argent, et faire des opérations de change.

La Banque peut accepter des dépôts qui ne portent pas intérêt, du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province, de toute banque à charte ou de toute banque à laquelle s'applique la loi sur les banques d'épargne de Québec.

La Banque n'accepte pas de dépôts des particuliers ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

L'article 23 de la loi sur la Banque du Canada prescrit que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à au moins 25 p. 100 de ses billets en circulation et de son passif-dépôts. Cette prescription a été suspendue en 1940 alors que, aux termes de l'ordonnance sur le fonds des changes, les réserves d'or de la Banque ont été transférées au compte du fonds des changes pour faire partie de nos réserves officielles d'or et de dollars américains. La prescription est encore suspendue. La loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes adoptée en 1952 prévoit que, nonobstant l'article 23 de la loi sur la Banque du Canada, la Banque du Canada n'est pas tenue de maintenir entre l'or ou les changes et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour des périodes de sept ans par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des périodes de trois ans chacun. Le sous-ministre des Finances est membre du conseil d'administration, mais il n'a pas droit de vote. Il existe un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, d'un administrateur et du sous-ministre des Finances (ce dernier n'ayant pas droit de vote), qui a les mêmes pouvoirs que le Conseil, mais toutes ses décisions doivent être soumises au Conseil, à sa prochaine assemblée.